

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

60583

Gouvernement du Québec

C.T. 213343, 5 novembre 2013

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(chapitre R-9.2)

Règlement d'application — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) prévoit que l'employeur doit, sauf à l'égard d'un pensionné qui, même s'il occupe une fonction visée par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement, n'est pas un employé aux fins du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, faire sur le traitement admissible qu'il verse à chaque employé et, le cas échéant, à un pensionné ou à une personne qui a cessé de participer au régime, dans le cas du traitement admissible visé à l'article 9.1 de cette loi ou dans le cas d'un montant forfaitaire visé à l'article 11 de cette loi, une retenue annuelle égale au taux de cotisation établi par règlement édicté en vertu de l'article 128 de cette loi, appliqué sur la partie du traitement admissible qui excède 25 % du montant le moins élevé entre le traitement admissible et le maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

ATTENDU QUE l'article 128 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels prévoit que le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du régime applicable au 1^{er} janvier de chaque année en considérant le résultat de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 126 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, conformément à l'article 128 de cette loi, le nouveau taux de cotisation du régime;

ATTENDU QUE cette évaluation actuarielle a été transmise au ministre responsable de l'application de cette loi le 15 novembre 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le taux de cotisation applicable à compter du 1^{er} janvier 2014, de même que celui applicable à compter du 1^{er} janvier 2015;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que l'employeur doit, à l'égard d'un employé qui s'est qualifié au régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et qui occupe une fonction visée au deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, ajouter au taux de cotisation établi aux premier et deuxième alinéas de cet article 42 un taux de cotisation additionnelle déterminé par règlement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 147.10 de cette loi prévoit que le taux de cotisation additionnelle prévu au troisième alinéa de l'article 42 de cette loi est égal à 1 % à compter du 1^{er} janvier 2005 jusqu'à ce qu'un nouveau taux soit déterminé par règlement;

ATTENDU QU'aucun nouveau taux de cotisation additionnelle n'a depuis été déterminé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3.2° du premier alinéa de l'article 130 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins du troisième alinéa de l'article 42 de cette loi, un taux de cotisation additionnelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer ce taux de cotisation additionnelle respectivement applicable pour les années 2014 et 2015 de même que celui applicable à compter du 1^{er} janvier 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7.3.1.1° du premier alinéa de cet article 130, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 74.0.1 de cette loi, pour une époque donnée, les règles et modalités permettant d'établir le taux d'intérêt de l'annexe II de cette loi en fonction des taux de rendement de certaines catégories de montants visées à l'article 134 de cette loi et désignées par ce règlement, ainsi que les règles et modalités permettant d'établir le taux d'intérêt de l'annexe III de cette loi en fonction d'un indice externe désigné par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7.3.1° du premier alinéa de cet article 130, le gouvernement a déterminé par règlement, aux fins de l'article 72 de cette loi, les autres modalités de calcul de l'intérêt sur les cotisations et que, relativement à ces modalités, à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives (2013, chapitre 9), des modifications de concordance doivent être apportées pour remplacer les

références aux annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) par des références aux annexes II et III de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 130, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 139.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r.1) par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE les consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(chapitre R-9.2, a. 42, 1^{er} et 3^e al., 128, 130, 1^{er} al., par. 3.2^o, 7.3.1^o, 7.3.1.1^o et 9^o)

1. L'article 7.18.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2, r.1) est modifié par le remplacement de « VI du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r.2) » par « I ».

2. L'article 7.18.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) » par « II et III de la Loi ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.18.2, du chapitre suivant :

**« CHAPITRE VII.2.2
ÉTABLISSEMENT DES TAUX D'INTÉRÊT
(a. 130, 1^{er} al. par. 7.3.1.1^o)**

SECTION I TAUX D'INTÉRÊT EN FONCTION DES TAUX DE RENDEMENT

7.18.3. Le taux d'intérêt mentionné à la section II de l'annexe II de la Loi, applicable du 1^{er} juin d'une année au 31 mai de l'année suivante, est établi en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement annuels de la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence, selon la formule prévue à l'annexe II.

7.18.4. Le taux de rendement annuel est celui déterminé par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chaque année, compte tenu des catégories de montants visées aux paragraphes 1^o, 2^o, 3^o et 5^o du premier alinéa de l'article 134 de la Loi, pour le fonds des cotisations des employés du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, après avoir retranché les frais de gestion.

Toutefois, les taux de rendement annuels des années 2011, 2012 et 2013, lorsque l'un ou l'autre de ces taux est utilisé pour effectuer la moyenne géométrique mentionnée à l'article 7.18.3, sont ceux déterminés par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chacune de ces années, compte tenu des catégories de montants visées aux paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du premier alinéa de l'article 127 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour le fonds des cotisations des employés de ce régime, après avoir retranché les frais de gestion.

SECTION II

**TAUX D'INTÉRÊT EN FONCTION
D'UN INDICE EXTERNE**

7.18.5. Le taux d'intérêt mentionné à l'annexe III de la Loi est applicable du 1^{er} juin d'une année au 31 mai de l'année suivante. Ce taux est établi en effectuant la moyenne arithmétique, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux d'intérêt nominaux des obligations négociables, 3 à 5 ans, émises par le gouvernement du Canada tels que compilés

par Statistique Canada et publiés dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro de référence V-122485 du fichier CANSIM. ».

4. L'intitulé du chapitre VIII.I de ce règlement est remplacé par le suivant :

«TAUX DE COTISATION
(a.130, 1^{er} al. par. 3.2°, 7.3° et 9°)».

5. L'article 8.0.2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À compter du 1^{er} janvier 2014, et à compter du 1^{er} janvier de chaque année subséquente, le taux de cotisation prévu au premier alinéa de l'article 42 de la Loi est celui mentionné à l'annexe III. ».

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 8.0.3, de l'article suivant :

«**8.0.4.** À compter du 1^{er} janvier 2014, le taux de cotisation additionnelle prévu au troisième alinéa de l'article 42 de la Loi est celui mentionné à l'annexe IV, pour la période qui y est indiquée. ».

7. Le chapitre XI de ce règlement est abrogé.

8. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des annexes suivantes :

«ANNEXE I
(a. 7.18.1)

TAUX D'INTÉRÊT

En application de l'article 7.18.1, le taux d'intérêt applicable aux cotisations visées au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi correspond au taux I déterminé selon la formule suivante :

$$I = [(1+i_1)^{nb1/365} \times (1+i_2)^{nb2/365}]^{1/2} - 1, \text{ où}$$

i_1 représente le taux d'intérêt de l'annexe II de la Loi applicable au début de la période de participation de l'employé jusqu'à la plus hâtive des dates suivantes : la date de fin de la période d'application de ce taux d'intérêt, la date de fin de la période de participation ou le 31 décembre de l'année concernée;

$nb1$ représente le nombre de jours pendant lesquels le taux d'intérêt représenté par la variable i_1 est applicable;

i_2 représente, dans le cas où la période de participation de l'employé se termine à une date ultérieure à celle de la fin de la période d'application du taux d'intérêt représenté par la variable i_1 , le taux d'intérêt de l'annexe II de la Loi applicable le jour suivant la fin de cette période

d'application jusqu'à la plus hâtive des dates suivantes : la date de fin de la période de participation ou le 31 décembre de l'année concernée;

$nb2$ représente le nombre de jours pendant lesquels le taux d'intérêt représenté par la variable i_2 est applicable.

Dans le cas où la période de participation se termine à une date antérieure à celle de la fin de la période d'application du taux d'intérêt représenté par la variable i_1 , le terme $(1+i_2)^{nb2/365}$ est égal à 1.

ANNEXE II

(a. 7.18.3)

CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT

La formule de calcul du taux d'intérêt de l'année de référence est la suivante :

$$i_y = ((1 + T_{y-1}) (1 + T_{y-2}) (1 + T_{y-3}))^{1/3} - 1, \text{ où :}$$

T_{y-1} représente le taux de rendement de l'année qui précède l'année de référence

T_{y-2} représente le taux de rendement de l'année qui précède de 2 ans l'année de référence

T_{y-3} représente le taux de rendement de l'année qui précède de 3 ans l'année de référence

ANNEXE III

(a. 8.0.2)

TAUX DE COTISATION

Année	Taux
2014	8,3 %
2015	9,3 %

ANNEXE IV

(a. 8.0.4)

TAUX DE COTISATION ADDITIONNELLE

Période	Taux
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2014	1,5 %
1 ^{er} janvier au 31 décembre 2015	2 %.
À compter du 1 ^{er} janvier 2016	2,5 % ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

60584